

7.1.5 Terrain de camping

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3), ainsi qu'aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes:

- 1) Seuls sont autorisés les roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services. Une (1) seule roulotte est autorisée par emplacement. (mod. 397-1998, 552-2012)
- 2) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- 3) Aucune roulotte ne peut être transformée ou agrandie. Une galerie (sans toiture, muret ou autre construction rattachée) en bois d'une superficie ne pouvant excéder la superficie de la roulotte à laquelle elle est rattachée est autorisée, les auvents de toiles préfabriqués en manufactures et conçus pour les roulottes, les gazébos de roulottes, les "solariums de paris", abris moustiquaires de toiles ou rigides avec murs de toiles ou panneaux coupe-vent, et autres structures similaires sont autorisés mais ne peuvent pas dépasser la superficie de la roulotte. (mod. 397-1998, 552-2012)

Les abris moustiquaire avec un toit rigide ou en toile, ayant des murs rideaux en toiles et moustiquaire ayant des fenêtres en vinyle clair ou en verre, un toit rigide ou de toile et des panneaux coupe-vent sont autorisés. (modifié 559-2013)

Lorsqu'un abri (ou structure) permanent (non démonté l'hiver) est installé sur la galerie rattachée à la roulotte, le locataire ne sera pas autorisé à installer un 2e abri (ou structure) permanent (non démonté l'hiver) sur son emplacement. Il lui serait cependant autorisé d'installer un abri moustiquaire avec un toit et murs de toiles avec moustiquaire (non permanent). (modifié 564-2014)

- 4) Un seul bâtiment accessoire (cabanon) est autorisé par emplacement dans la mesure où il n'excède pas dix (10) mètres carrés (107.64 pieds carrés) et une hauteur de 3 mètres (9.84 pieds). L'excédent de toit ne doit pas être supérieur à 40.64 centimètres (16 pouces). Sa construction nécessite un permis de construction de la municipalité. Un bâtiment accessoire ne peut être habité et doit servir uniquement au rangement de biens personnels. Aucun appentis ou structure ne peut être rattaché au bâtiment accessoire. Les abris à bois sont interdits; (modifié 559-2013, 562-2013)

- 5) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;
- 6) de plus, aucune roulotte, tente, bâtiments accessoires, structures, construction, ouvrages, aménagement, stationnements, entreposage, etc. ... ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et de treize (13) mètres des lignes latérales et arrières de l'emplacement du terrain de camping ; (modifié 562-2013), (modifié 565-2014)
- 7) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.